



Direction de l'économie, de l'énergie
et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 24 juin 2024

Utilisation des médicaments vétérinaires pour les vétérinaires ne disposant pas d'une autorisation de commerce de détail

Des dispositions particulières s'appliquent pour les vétérinaires disposant d'une autorisation d'exercer (AE), mais pas d'une autorisation pour le commerce de détail de médicaments vétérinaires (pharmacie vétérinaire privée ; autorisation de commerce de détail [ACD]). Ce cas de figure survient par exemple lorsqu'une ou un vétérinaire ferme son cabinet et continue à travailler dans un autre cadre ou pour les vétérinaires qui travaillent dans des domaines spécialisés et qui administrent eux-mêmes des médicaments, mais n'en délivrent jamais (dentistes équins p. ex.).

Cette notice fournit des informations sur les principaux points à prendre en compte.

1. Achat de médicaments vétérinaires

Les médicaments destinés à être remis ou administrés doivent être achetés auprès de fournisseurs disposant d'une autorisation de commerce de gros. Cela s'applique aux vétérinaires avec et sans ACD, à condition qu'ils disposent d'une AE.

Les vétérinaires sans AE peuvent acheter des médicaments – uniquement pour leur usage personnel – dans une pharmacie publique ou un cabinet vétérinaire disposant d'une ACD¹.

2. Administrer des médicaments vétérinaires

Les vétérinaires disposant d'une AE peuvent administrer des médicaments vétérinaires directement aux animaux qu'ils soignent dans le cadre de leur activité professionnelle.

3. Délivrer des ordonnances

Les vétérinaires disposant d'une AE peuvent délivrer des ordonnances pour l'achat de médicaments dans une pharmacie publique.

¹ Carte d'attestation pour le personnel médical disponible auprès de [l'Office fédéral de la santé publique](#)

4. Remettre des médicaments vétérinaires

Sans ACD, la remise de médicaments vétérinaires à des détenteurs d'animaux est interdite. Les vétérinaires ne sont autorisés à remettre des médicaments que s'ils disposent d'une AE et d'une ACD.

En cas d'urgence et en début de traitement, la législation bernoise autorise exceptionnellement les vétérinaires ne disposant pas d'une ACD à remettre les médicaments requis. En règle générale, peut être remis en une seule fois en début de traitement l'emballage original le plus petit d'un médicament. Pour les médicaments nécessaires par la suite en cas de traitement sur plusieurs jours, la ou le vétérinaire devra administrer les médicaments chaque jour lui-même dans le cadre d'une visite ou orienter la détentrice ou le détenteur de l'animal vers d'autres fournisseurs légitimes. Dans ces cas exceptionnels, il est interdit de remettre des médicaments vétérinaires pour un traitement d'une durée de plusieurs jours ou à plus long terme.

5. Tableau récapitulatif

	Oui	Non	Non
En possession d'une ACD	Oui	Non	Non
En possession d'une AE	Oui	Oui	Non
Achat commerce de gros	✓	✓	✗
Achat pharmacie	✓	✓	✓ Seulement pour l'usage personnel
Achat cabinet vétérinaire	✓	✓	✓ Seulement pour l'usage personnel
Administrer soi-même des médicaments aux animaux que l'on soigne	✓	✓	✗
Délivrer une ordonnance	✓	✓	✗
Remettre aux détenteurs d'animaux	✓	✗	✗
Remettre aux détenteurs d'animaux en situation d'urgence	✓	✓ De manière restreinte ²	✗

² En cas d'urgence et en début de traitement, voir texte ci-dessus